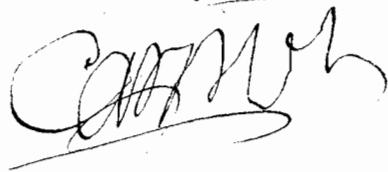


Et de survivance et aux hommes pourvoir libérés, locations,
autorisations, droits exceptions, franchises, immunités,
prerogatives, privilèges, Extrait, uny, Seau, Gage, fruits,
profits, revenus, luctuans y appertenus Et de tout
ce qui en a été ou sera ou sera le d. S. Couste de Langlars et
qu'il en soit ou doit en être les autres pourvus de parait
officiers, au nombre de l. S. de Boisson Delpech et de
Extrait dans à vingt Septième année que depuis le dixième
de ce mois suivant les traités Baptistaire du dixième
sept en quarante un ——— d'un legs à qui il
n'est dans le nombre des officiers de votre. Couste
parce qu'il est ou sera ou sera par nos ordonnances
ainsi qu'il est justifié par le certificat cy avalé. Extrait de
Baptistaire les. actes de nomination et Diminution, le jour
du d'arrêter de la nomination et de la réception attachés sous le
Contre Seel et votre Chancellerie expédiés au d. officier
militaire des provinces de la réception, Et qu'en à l'âge qui
lui manque pour avoir été et traité aux avertissement
requi par nos ordonnances, nous lui avons relevé et remis
par nos Lettres de ce jourd'hui, Sy Donnons ordonnances
à nos amis et foyaux Conseillers les gens tenants avec eux des
aydes et finances à Montauban qui l'avoit tant payé et
bonnes vie et meure à l'égard de la conversation et relig. de
aport. à Rome de d. S. de Boisson Delpech Et de
pris en ce qui le serment requi et accoutumé il le recevra
mettre et instituer de par nous en possession d'act. officier
l'act. fait au jourd'hui en son plénitude et paisiblement Et lui
faisons obéir et entendre de tous lieux et ainsi qu'il app. et
et en son comensant le d. officier. Mandons en outre à nos
amis Et foyaux Conseillers les Seigneurs Supérieurs de France et
Général de nos finances à Montauban, qui par le
Royaume païement des Gages des officiers de votre. Couste

Tous comptables qu'il appartiendra ces Fonds à destination
ils s'annuleront exclusivement comptable sur l'Etat de Boisson Delpech
donnant par conséquent aux Trésoriers la manière de constater
les gages et Droits aux officiers appartenant à commencer du jour
de la date de la réception de laquelle rapport au copié Collationnée
ainsi que des présentes pour une fois seulement au quittement
de l'air suffisantes, nous voulons que le D. Gages et Droits d'être
paies et alloués en la Décharge des comptes de ceux qui en
auront fait le payement par nous ainsi et sans Contredire
lesquels de nos Comptes à Paris auxquels mandons ainsi
de faire sans difficulté; Au Telexte notaf plain
Entendu de quoy nous avons fait mettre notre Seal à ces
présentes. Donné à Compiegne le cinq
jour d'août L'an de grace mille sept cent soixante
sept et de notre règne le cinquante deuxième. Jectroy
Le Roy Signé La Roche avec quille En paraphes Et Seuls
du grand sceau de cire jaune. à la charge des approu
pour deues

Enregistré au Contrôle
Le 5^e août 1767.



Pour éviter tout les mots, papiers
recuplés de notre main et l'Exquod
est Ecrite par le. Gentil d'argent
nous vous sommes fermis.

La Roche
